CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté réglant la navigation au large des Jeunes-Rives, sur territoire de la commune de Neuchâtel

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 ;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986 ;

vu la requête du Conseil communal de la ville de Neuchâtel ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE),

arrête :

Article premier La navigation est interdite au large du parc des Jeunes-Rives, sur territoire de la commune de Neuchâtel, depuis la jetée ouest de la crique naturelle à l'est jusqu'à la rampe d'accès à l'eau située au sud du restaurant à l'ouest, sur une longueur d'environ 400 mètres et à une distance d'environ 80 mètres de la rive.

Art. 2 La zone frappée d'interdiction sera balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

Art. 3 Un chenal d'accès à travers la zone interdite est signalé à la hauteur de la crique la plus à l'est de la plage principale. Celui-ci est délimité à gauche vu du large par des bouées rouges de forme cylindrique et à droite, par des bouées vertes de forme conique.

Art. 4 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 5 [1]Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté No 766.383 réglant la navigation au large des Jeunes-Rives, sur territoire de la commune de Neuchâtel, du 19 août 1992, et entre immédiatement en vigueur.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 juillet 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND